

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMISSION DE VOIRIE
ANGLE RUE DU CANADA ET BOULEVARD FOLKE BERNADOTTE
A2026-216**

Le Maire de la Commune du Pecq,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 411-1, L. 411-6, R110-2, R411-2, R411-8, R411-25 et R411-26,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-24, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté A2026-208 en date du 03 juillet 2026, portant délégation temporaire de signature en l'absence de Madame Le Maire, à Madame Denise JOURDRIN, Conseillère Municipale Déléguée, du 10 au 14 août 2026 inclus,

Considérant la demande de la société IRDE GUYANE sise 15, Avenue Descartes – 91420 MORANGIS et agissant pour le compte de l'entreprise ENEDIS, pour des travaux de terrassement pour création de branchement basse tension au droit de l'angle de la rue du Canada et du Boulevard Folke Bernadotte – 78230 LE PECQ, du jeudi 03 septembre 2026 au jeudi 17 septembre 2026,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de ces travaux et d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société IRDE GUYANE est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de terrassement pour création de branchement basse tension au droit de l'angle de la rue du Canada et du Boulevard Folke Bernadotte – 78230 LE PECQ, du jeudi 03 septembre 2026 au jeudi 17 septembre 2026,

ARTICLE 2 :

La société IRDE GUYANE doit mettre en œuvre et respecter les prescriptions suivantes :

- Le stationnement est interdit au droit des travaux sauf pour les véhicules de chantier.

Ces modifications du stationnement sont matérialisées, par le demandeur, par des panneaux de signalisation réglementaires. Tout véhicule stationné dans la zone d'intervention considéré comme étant en stationnement gênant est sanctionné par l'enlèvement de celui-ci et la mise en fourrière. La société IRDE GUYANE prendra ses dispositions pour la mise en place de manière anticipée des panneaux de signalisation nécessaires.

- La signalisation doit être visible de jour comme de nuit par l'utilisation de dispositifs réfléchissants ou un éclairage.
- Une déviation piétonne est mise en place si nécessaire.
- La circulation des véhicules sera maintenue en demi-chaussée, régulée par des feux tricolores ou des hommes trafic.

VILLE DU PECQ

13 bis quai Maurice Berteaux - 78230 LE PECQ

Tél. : 01 30 61 21 21 - Fax : 01 30 61 52 54

Courriel : mairie@ville-lepecq.fr - Portail officiel : ville-lepecq.fr

SUIVEZ-NOUS SUR :



ARTICLE 3 :

La société IRDE GUYANE a la charge de la signalisation verticale temporaire du chantier en amont et pendant l'intervention. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme aux normes et dispositions actuellement en vigueur.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le titulaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne peut notamment être causé aux installations déjà existantes.

ARTICLE 5 :

Le demandeur s'engage à procéder au nettoyage quotidien des voies impactées par le chantier ainsi qu'à la fin de son occupation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est affiché sur les lieux des travaux par le demandeur avant le début du chantier.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site Internet de la commune.

ARTICLE 9 :

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire Divisionnaire, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Germain-en-Laye et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Pecq, le 10 août 2026

Pour le Maire

Denise JOURDRIN

Conseillère Municipale Déléguée

